

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE ET DE TENUE DE COMPTES

Version 2020

## **Avertissement**

Les présentes Conditions Générales sont indissociables des autres éléments du contrat dont elles sont partie intégrante. La signature de la Convention d'ouverture de comptes emporte donc l'adhésion pleine et entière aux termes des dispositions ci-après.

Les présentes conditions régissent le fonctionnement du PEE/PEI conformément aux articles L3332-1 et suivants, L3333-1 et suivant du Code du travail ainsi que du PERCOL/PERCOLI, défini aux articles L224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

---

## SOMMAIRE

<b>EXPOSÉ PRÉALABLE</b>	3
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	3
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>OUVERTURE ET CONSULTATION DES COMPTES - TENUE DE REGISTRE</b>	3
ARTICLE 2.1 – LISTE DES PORTEURS DE PARTS OU D' ACTIONS D' OPC	
ARTICLE 2.2 – MODALITÉS DE MISE À JOUR PAR LE TCCP DES INFORMATIONS INDIVIDUELLES RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS OU D' ACTIONS D' OPC	
ARTICLE 2.3 – PORTEURS DE PARTS OU D' ACTIONS D' OPC QUITTANT L' ENTREPRISE OU N' AYANT PLUS DROIT AUX VERSEMENTS DANS LE DISPOSITIF D' ÉPARGNE SALARIALE	
ARTICLE 2.4 – INFORMATION DE L' ENTREPRISE ET DES PORTEURS DE PARTS OU D' ACTIONS D' OPC	
ARTICLE 2.5 – OBLIGATIONS D' INFORMATION DU TCCP PAR L' ENTREPRISE	
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>MODALITÉS D' EXÉCUTION DES ORDRES DE VERSEMENT, DE RACHAT, DE MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT, DE TRANSFERT INDIVIDUEL REÇUS DU PORTEUR DE PARTS OU D' ACTIONS D' OPC</b>	5
ARTICLE 3.1 – CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES REÇUS	
ARTICLE 3.2 – MODE DE TRANSMISSION DES ORDRES	
ARTICLE 3.3 – DÉLAIS D' EXÉCUTION DES ORDRES	
ARTICLE 3.4 – LES OPÉRATIONS DE VERSEMENT	
ARTICLE 3.5 – VERSEMENTS EN INSTANCE D' AFFECTATION	
ARTICLE 3.6 – LES OPÉRATIONS DE RACHAT	
ARTICLE 3.7 – LES OPÉRATIONS DE MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT DES PORTEURS DE PARTS OU D' ACTIONS D' OPC (OU ARBITRAGES)	
ARTICLE 3.8 – LES OPÉRATIONS DE TRANSFERT INDIVIDUEL	
ARTICLE 3.9 – LES SUSPENS	
ARTICLE 3.10 – PRESTATIONS SPÉCIFIQUES AU PERCOL/PERCOLI	
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>MODALITÉS D' EXECUTION DES OPERATIONS COLLECTIVES INITIEES PAR L' ENTREPRISE</b>	6
ARTICLE 4.1 – TRAITEMENT DES CAMPAGNES DE PARTICIPATION, D' INTÉRESSEMENT ET CALCUL D' ABONDEMENT	
ARTICLE 4.2 – LES OPÉRATIONS DE TRANSFERT COLLECTIF	
<b>CHAPITRE V</b>	
<b>TARIFICATION ET REGLEMENT DES SERVICES FOURNIS PAR LE TCCP</b>	6
ARTICLE 5.1 – FRAIS DE MISE EN PLACE	
ARTICLE 5.2 – FRAIS SUR VERSEMENT	
ARTICLE 5.3 – FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE	
ARTICLE 5.4 – FRAIS DE TENUE DE COMPTES	
ARTICLE 5.5 – MODALITÉS DE PAIEMENT PAR L' ENTREPRISE	
ARTICLE 5.6 – NON-PAIEMENT	
ARTICLE 5.7 – DÉFAUT DE PAIEMENT	
<b>CHAPITRE VI</b>	
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	7
ARTICLE 6.1 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL	
ARTICLE 6.2 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	
ARTICLE 6.3 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	
ARTICLE 6.4 – DÉLAI DE RÉTRACTATION	
ARTICLE 6.5 – LOI APPLICABLE – LITIGES	
ARTICLE 6.6 – PRÉVENTION D' ABUS DE DROIT FISCAL	
ARTICLE 6.7 – GESTION DES RÉCLAMATIONS	
<b>CHAPITRE VII</b>	
<b>RESILIATION</b>	8
<b>CHAPITRE VIII</b>	
<b>DOCUMENTS FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT</b>	8

## EXPOSÉ PRÉALABLE

**Groupama Épargne Salariale** est une entreprise d'investissement agréée par l'ACPR, habilitée à la Tenue de Comptes Conservation de Parts (TCCP) dans un dispositif d'épargne salariale, située 2 boulevard Pesaro – 92000 Nanterre.

La gestion de l'épargne salariale se décompose en deux pôles :

- la gestion administrative (tenue des comptes conservation de parts et tenue de registres) et
- la gestion financière (gestion des Organismes de Placements Collectifs (OPC)).

Groupama Épargne Salariale assure la tenue de compte – conservation de parts et la tenue de registre des avoirs détenus par les salariés bénéficiaires des dispositifs d'épargne salariale.

Groupama Épargne Salariale assure également la tenue de la comptabilité titres et espèces, l'exécution des opérations sur parts ou d'actions d'OPC et la gestion de la disponibilité des avoirs des salariés de l'Entreprise.

En application du Règlement général de l'AMF (art. 322-79), Groupama Épargne Salariale a signé avec chaque société de gestion et dépositaire, dont les références sont mentionnées sur les DICI, une convention unique définissant les échanges d'informations relatives aux flux de parts et d'espèces, permettant :

1. à la société de gestion de procéder aux investissements ou désinvestissements sur les parts ou actions d'OPC et de créer ou d'annuler les parts ou actions et le cas échéant de procéder à la résorption de l'écart entre le nombre de parts ou actions qui lui a été transmis par le TCCP et celui qu'elle a constaté ;
2. au TCCP de comptabiliser le nombre de parts ou actions de chaque salarié après communication des valeurs liquidatives par la société de gestion ;
3. au TCCP et au dépositaire d'organiser les flux financiers dans le respect des délais de règlement annoncés dans la convention d'ouverture de comptes ou fixés par les règlements ou les statuts des OPC concernés ;
4. au dépositaire de recevoir les informations nécessaires à sa mission de contrôle.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.**

### CHAPITRE I

#### Objet de la convention

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs de Groupama Épargne Salariale, ci-après dénommée «le TCCP», et de l'entreprise, en vue de la réalisation des opérations de tenue de registre et de tenue de compte – conservation de parts ou d'actions d'OPC acquises dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

Le présent contrat s'applique également aux bénéficiaires des dispositifs d'épargne salariale, ci-après dénommés « épargnants » ou « porteurs de parts ou actions d'OPC ».

### CHAPITRE II

#### Ouverture et consultation des comptes - Tenue de registre

##### Article 2.1 – Liste des porteurs de parts ou d'actions d'OPC

Préalablement à l'ouverture des comptes individuels, l'entreprise ou son délégué teneur de registre des droits administratifs, ci-après le «teneur de registre», s'engage à transmettre à Groupama Épargne Salariale la liste des porteurs de parts ou d'actions d'OPC du dispositif d'épargne salariale. À défaut, les comptes ne sont pas ouverts.

La transmission des données par l'entreprise au TCCP se fera à l'aide des différents outils suivants : papier, email ou via l'espace sécurisé entreprise du site Internet de Groupama Épargne Salariale.

Le TCCP tient un compte au nom de chaque porteur de parts ou d'actions d'OPC (bénéficiaire du dispositif d'épargne salariale). Ce compte mentionne les éléments d'identification du porteur au nom duquel il a été ouvert et les spécificités affectant l'exercice de ses droits. Ces éléments d'identification et spécificités sont transmis par l'entreprise.

Une fusion entre deux comptes tenus pour un même porteur de parts ou d'actions d'OPC ne peut être réalisée que sur demande formelle du porteur avec accord éventuel du nouvel employeur.

La clôture d'un compte d'un porteur ne peut intervenir que si la totalité de ses avoirs a été liquidée et s'il n'a plus de droits à recevoir.

##### Article 2.2 – Modalités de mise à jour par le TCCP des informations individuelles relatives aux porteurs de parts ou d'actions d'OPC

Groupama Épargne Salariale tient un registre comportant pour chaque porteur de parts ou d'actions d'OPC la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Les portefeuilles individuels sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative de chaque fonds d'épargne salariale qui les constitue. L'information relative à la valeur des avoirs est directement accessible via une connexion authentifiée à partir du site [www.groupama-es.fr](http://www.groupama-es.fr)

Les données relatives aux porteurs de parts ou d'actions d'OPC (civilité,

adresse, coordonnées bancaires, départ de l'entreprise) sont mises à jour, soit par le TCCP sur information de l'entreprise ou du porteur lui-même, soit directement par l'entreprise ou par le porteur par le biais des espaces sécurisés dédiés, disponibles sur le site [www.groupama-es.fr](http://www.groupama-es.fr) (se référer également à l'article 2.5 des présentes conditions générales).

##### Article 2.3 – Porteurs de parts ou d'actions d'OPC quittant l'entreprise ou n'ayant plus droit aux versements dans le dispositif d'épargne salariale

###### 2.3.1 - Porteurs de parts ou d'actions d'OPC quittant l'entreprise

Le salarié qui quitte l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

Cet état est remis par l'entreprise qu'il quitte, sur tout support durable. Il indique la nature et le montant des avoirs en compte en distinguant d'une part, les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et, d'autre part, les actifs bloqués en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert vers un autre plan. L'état récapitulatif rappelle également les modalités de prise en charge des frais de tenue de compte.

**1 -** Dans le cas du PEE/PEI, lorsque le porteur de parts ou d'actions d'OPC quitte l'entreprise, trois options sont laissées au choix du porteur quant au traitement de ses avoirs.

###### a. Le maintien

Le porteur de parts ou d'actions d'OPC conserve la possibilité de laisser ses avoirs sur les formules de placement actuelles et de les récupérer ultérieurement. Quand il demandera le déblocage des fonds, il le fera en une seule fois, sinon, les avoirs non débloqués ne pourront l'être que dans le cadre légal des autres déblocages anticipés ou aux dates de disponibilité.

Il lui appartient toutefois de veiller à l'exactitude des coordonnées le concernant en faisant procéder le cas échéant aux rectifications nécessaires (changements d'adresse notamment), et de répondre aux courriers envoyés ultérieurement par le teneur de registre.

En cas de départ d'un porteur de parts ou d'actions d'OPC, dans le cas du maintien des avoirs, les frais de tenue de compte sont à la charge du porteur à compter du début de l'année civile suivant son départ.

###### b. Le transfert des avoirs

Le porteur de parts ou d'actions d'OPC a, le cas échéant, la possibilité de faire transférer ses avoirs sur un compte ouvert par son nouvel employeur (hors Compte Courant Bloqué) ou chez le teneur de comptes conservateur de celui-ci.

Les frais de transferts applicables figurent dans la grille tarifaire.

### c. Le remboursement immédiat des avoirs

Le porteur de parts ou d'actions d'OPC peut bénéficier du cas de déblocage anticipé prévu à cet effet (cessation du contrat de travail ou de l'activité professionnelle pour les porteurs non-salariés).

Dans tous les cas, le remboursement des avoirs est conditionné par le paiement préalable par le porteur ou l'entreprise des frais dont l'un ou l'autre serait redevable à l'égard du TCCP (cf. article 5.6 – Non-paiement).

## 2 - Dans le cas du PERCOL/PERCOLI

### a. Le maintien

Un ancien salarié peut continuer à effectuer des versements sur le PERCOL/PERCOLI. Ces versements ne bénéficient pas des versements complémentaires de l'entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un PERCOL/PERCOLI dans la nouvelle entreprise où il est employé.

### b. Le transfert des avoirs

Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite. Le transfert des droits n'empêche pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation prévues par la réglementation.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

### c. Le remboursement immédiat des avoirs

Conformément aux dispositions légales, les sommes acquises pour le compte des épargnants au plan ne seront pas exigibles ou négociables avant le terme correspondant au départ à la retraite (conformément à l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et Financier). Cependant, les droits constitués par le titulaire du compte dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent exceptionnellement être liquidés totalement ou partiellement (hormis en cas de décès) au profit de l'épargnant ou de ses ayants droit sur leur demande, avant l'expiration de ce délai, dans les cas de déblocage anticipés prévus à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de titulaire du compte, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du titulaire du PERCOL/PERCOLI, la levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tous les droits et entraîne la clôture du plan.

Dans tous les cas, le remboursement des avoirs est conditionné par le paiement préalable par le porteur ou l'entreprise des frais dont l'un ou l'autre serait redevable à l'égard du TCCP (cf. article 5.6 – Non-paiement).

### 2.3.2 - Porteurs de parts ou d'actions d'OPC n'ayant plus droit aux versements dans le dispositif d'épargne salariale

Lorsque le porteur de parts ou d'actions d'OPC n'a plus accès à son plan (exemple : résiliation du contrat par l'entreprise sans transfert des comptes vers un autre teneur de compte - conservateur), les avoirs ne sont disponibles que dans le cadre légal des déblocages anticipés et aux dates de disponibilités. Les versements dans les plans d'épargne salariale ne sont plus autorisés. Les changements de choix de placements (arbitrages) restent possibles.

L'entreprise continue à prendre en charge les frais de tenue de comptes tant qu'il y a des porteurs.

Le porteur de parts ou d'actions d'OPC perdant ou ayant perdu le droit à l'épargne salariale reste couvert par cette convention ou par toute autre convention en vigueur s'y substituant par la suite tant qu'il est présent dans l'entreprise.

### 2.3.3 - Conservation des avoirs

Lorsque le porteur de parts ou d'actions d'OPC ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des fonds continue d'être assurée par le TCCP auprès duquel l'intéressé peut les réclamer

jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (10 ans).

En cas de décès du porteur, ses ayants droit ont jusqu'au 1er jour du septième mois pour demander la liquidation de ses droits. Passé ce délai, ces droits cessent d'être attachés au régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts. La conservation des parts ou d'actions d'OPC continue d'être assurée par le TCCP auprès duquel ses ayants droits peuvent les réclamer jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (3 ans)

Passé ces délais, ces sommes seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10° bis de l'article L.135-3 du Code de la Sécurité Sociale (30 ans à la date de rédaction des présentes conditions générales).

### 2.3.4 - Conservation des données

Groupama Épargne Salariale conservera pendant 30 ans (trente ans), à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par les clients porteurs de parts ou d'actions d'OPC.

## Article 2.4 – Information de l'entreprise et des porteurs de parts

### a. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur les responsabilités de l'employeur s'agissant de l'information des porteurs de parts ou d'actions d'OPC, le TCCP communique à l'entreprise les informations relatives à l'investissement de la participation, de l'intéressement et des versements effectués au titre du plan d'épargne, les opérations sur titres, les opérations de changement de teneur de compte, de transfert individuel, de changement d'affectation des avoirs des porteurs de parts et les autres opérations individuelles des porteurs de parts ou d'actions d'OPC.

Le TCCP, s'il n'est pas le teneur de registre, convient avec lui des modalités d'envoi aux porteurs de parts ou d'actions d'OPC, de l'état recensant la nature et le nombre d'instruments financiers inscrits à leur compte, prévu à l'article R3332-16 du Code du travail.

Chaque nouvelle opération (versement, rachat, arbitrage ou transfert) est répertoriée dans un relevé d'opérations qui indique au porteur de parts ou actionnaires les caractéristiques de l'opération réalisée pour son compte.

Les modalités et périodicités d'envoi de ces relevés d'opérations sont fonction de l'option choisie par l'entreprise lors de la signature de la présente convention, dans le cadre de la législation en vigueur.

### b. Dispositions spécifiques au PERCOL/PERCOLI

Les porteurs bénéficient d'une information régulière sur leurs droits, dans des conditions fixées par voie réglementaire, s'agissant notamment de la valeur des droits en cours de constitution et des modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite.

Les porteurs, titulaires d'un plan d'épargne retraite, bénéficient d'une information détaillée précisant, pour chaque actif du plan, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cette information, qui mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des plans, est fournie avant l'ouverture du plan puis actualisée annuellement.

Le plan d'épargne retraite d'entreprise prévoit qu'à compter de la cinquième année précédant le départ à la retraite, le titulaire peut interroger par tout moyen Groupama Épargne Salariale afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée.

Six mois avant le départ à la retraite, Groupama Épargne Salariale informe le titulaire de la possibilité susmentionnée.

## Article 2.5 – Obligations d'information du TCCP par l'entreprise

L'entreprise est tenue d'informer le TCCP de tout changement de sa situation juridique, notamment, en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire et, d'une manière générale, de toute modification pouvant avoir des conséquences dans le cadre de la présente convention.

L'entreprise s'engage par ailleurs à informer le TCCP sans délai de toute modification intervenue dans son ou (ses) dispositif(s) d'épargne salariale et à lui transmettre les avenants aux accords et/ou règlements correspondants.

L'entreprise est responsable de la mise à jour :

- de la liste des porteurs de parts ou d'actions d'OPC mentionnée à l'article 2.1,
- des données relatives aux porteurs de parts ou d'actions d'OPC (changement d'adresse et/ou d'état civil...).

Elle s'engage à transmettre au TCCP ces nouvelles informations dès qu'elle en a pris connaissance.

Elle est également tenue de communiquer au TCCP le nom des salariés ayant quitté l'entreprise, dès leur départ. La raison (préretraite, retraite, départ volontaire...) ainsi que la date de leur départ doivent être précisées.

Les porteurs de parts ou d'actions d'OPC ayant quitté leur entreprise sont tenus de communiquer au TCCP la mise à jour de leurs données (changement d'adresse, de coordonnées bancaires, d'état civil...).

Le TCCP ne serait être tenu responsable au regard des opérations effectuées ou vis-à-vis de l'Administration fiscale, en cas d'absence d'information ou d'information erronée relatives aux porteurs de parts ou d'actions d'OPC.

## CHAPITRE III

### Modalités d'exécution des ordres de versement, de rachat, de modification du choix de placement, de transfert individuel reçus du porteur de parts ou d'actions d'OPC

#### Article 3.1 – Caractéristiques des ordres reçus

La prise en compte d'un ordre est conditionnée par le constat préalable de la provision nécessaire à son exécution s'agissant des souscriptions, ou suffisante (nombre de parts) s'agissant des demandes de rachat.

#### Article 3.2 – Mode de transmission des ordres

Les ordres de versement, de rachat, de modification du choix de placement (arbitrage) ou de transfert sont transmis directement au TCCP quand il est mandataire de l'entreprise pour recevoir les ordres et contrôler leur bien fondé, ou par l'intermédiaire de l'entreprise à laquelle incombe dans ce cas le contrôle de leur bien-fondé.

- soit par courrier, sur support papier signé (demande d'opération), accompagné des justificatifs permettant l'identification du donneur d'ordre. Ces opérations peuvent faire l'objet d'une tarification conformément à la grille tarifaire.
- soit via le site Internet du TCCP, après connexion authentifiée sur l'espace sécurisé épargnant.

Aucun ordre passé par courrier électronique (e-mail), télécopie ou par téléphone ne sera pris en compte.

#### Article 3.3 – Délais d'exécution des ordres

##### 3.3.1 – Versements

L'investissement sera réalisé sur la première valeur liquidative qui suit la réception l'ordre d'affectation émanant du souscripteur et du flux financier correspondant si l'ordre a été reçu jusqu'à 23h59 par Internet ou smartphone et jusqu'à 12h si l'ordre est papier.

Les souscriptions ne peuvent être réalisées de manière rétroactive ou en l'absence de réception des sommes correspondantes par le TCCP.

Pour le fonds Groupama Selection Protect 85, l'investissement sera réalisé sur la seconde valeur liquidative qui suit la réception l'ordre d'affectation émanant du souscripteur et du flux financier correspondant si l'ordre a été reçu jusqu'à 23h59 par Internet ou smartphone et jusqu'à 12h si l'ordre est papier.

##### 3.3.2 - Autres ordres

Les ordres d'arbitrage sont traités dans les mêmes délais que les ordres de versements (cf. article 3.3.1 - Versements).

Cependant, dans le cas où l'arbitrage porte sur le fonds Groupama Selection Protect85, le délai de traitement sera de 3 jours ouvrés maximum.

Les ordres de rachats, lorsqu'ils sont reçus complets (avec l'ensemble des pièces justificatives prévues par la réglementation pour les déblocages anticipés) avant 10h00, sont traités sur la valeur liquidative du jour ouvré qui suit la réception.

Les demandes reçues ou complétées après 10h00 ainsi que toute demande portant sur le fonds Groupama Selection Protect 85 sont traitées sur la valeur liquidative du 2<sup>e</sup> jour ouvré qui suit la réception par le TCCP du dossier complet. Lors de mesures exceptionnelles de déblocage consécutives à des modifications réglementaires ou législatives, ce délai est porté à 20 jours ouvrés.

#### Article 3.4 – Les opérations de versement

Seuls les versements effectués par le porteur lui-même ou par l'entreprise, peuvent donner lieu à la souscription de parts ou d'actions d'OPC.

S'agissant des versements réalisés par les porteurs sur le PEE/PEI (versements volontaires), ceux-ci ne doivent pas dépasser au cours de l'année 25 % de leurs revenus annuels bruts.

Les versements peuvent être effectués uniquement :

- par chèque bancaire, libellé à l'ordre de Groupama Épargne Salariale et adressé avec la demande d'opération ou le bulletin individuel de versements à Groupama Épargne Salariale,

- par prélèvement, à condition qu'un mandat de prélèvement SEPA ait été transmis au TCCP :

- issu du compte de l'entreprise, qui se charge ensuite de la régularisation sur fiche de paie,
- issu du compte bancaire du porteur, sous réserve d'accord préalable de l'entreprise.

- par paiement par carte bancaire à partir de l'espace sécurisé du porteur de parts ou d'actions d'OPC sur le site Internet du TCCP si le calcul automatique d'abondement est effectué par le TCCP,

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

À réception des instructions d'affectation des sommes par porteur et par fonds et sur constatation de la réception des sommes correspondantes sur le compte bancaire du TCCP, celui-ci :

- calcule et comptabilise le nombre de parts/actions sur la base de la (des) valeur(s) liquidative(s) communiquée(s) par la société de gestion du ou des fonds concernés et vire au crédit des comptes des fonds d'épargne salariale les sommes reçues,
- communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts le récapitulatif des souscriptions en montants et en parts les concernant,
- adresse aux porteurs et à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées,
- met à jour ces informations sur l'espace réservé de l'épargnant et de l'entreprise sur le site Internet du TCCP.

Dans un but de prévention des risques de fraude, les versements effectués au profit du titulaire par un tiers autre que l'entreprise, seront refusés par le TCCP.

#### Article 3.5 – Versements en instance d'affectation

##### a. Pour la gestion libre

En l'absence d'instructions d'affectation par porteur et par fonds des sommes versées, en présence d'instruction illisible ou de choix d'investissement dans un fonds non éligible au plan d'épargne salariale de l'entreprise, le TCCP verse les sommes dans le fonds par défaut prévu à cet effet par le plan.

En l'absence d'un fonds prévu à cet effet, les sommes seront investies dans le support de placement « prudence » de la gamme choisie.

##### b. Pour la gestion pilotée

En l'absence de choix explicite de l'épargnant ou décision contraire et expresse du participant, sur son bulletin individuel de versements, les sommes seront :

- soit investies selon le mode de gestion pilotée Grille « Equilibré Horizon Retraite » si c'est le premier versement ou si l'épargnant avait opté pour la gestion libre lors des précédents versements.
- soit investies selon le mode de gestion pilotée avec la même grille de gestion pilotée précédemment choisie si l'épargnant avait opté pour la gestion pilotée lors des précédents versements,

##### c. Affectation de la participation dans le PECOL/PERCOLI par défaut

Lorsque les sommes issues de la participation sont affectées à un PERCOL/PERCOLI suite à l'absence d'instruction formulée par le salarié, ce dernier peut à titre dérogatoire demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

#### Article 3.6 – Les opérations de rachat

Le TCCP assume les fonctions suivantes relatives aux opérations de rachat décidées par les porteurs de parts :

- réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre,
- détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion de chaque fonds, le montant à régler aux porteurs de parts/actions ou à tout bénéficiaire s'y substituant et débite le compte des porteurs correspondant,

- communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts/actions le récapitulatif des rachats en montant et en parts,
- adresse aux épargnants et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées,
- émet ou donne l'instruction d'émettre les moyens de paiement correspondant au règlement des rachats des porteurs,
- met à jour ces informations sur l'espace réservé de l'épargnant et de l'entreprise sur le site Internet du TCCP.

Par ailleurs, seront systématiquement refusées par les services du TCCP les demandes de rachats effectuées par toute personne autre que le porteur lui-même (sauf cas particulier prévu par la circulaire interministérielle relative à l'épargne salariale en vigueur au jour de l'opération) ou réglées sur un autre compte bancaire que celui du porteur.

### Article 3.7 – Les opérations de modification du choix de placement des porteurs de parts ou d'actions d'OPC (ou arbitrages)

Le TCCP :

- réceptionne les instructions de modification du choix de placement des épargnants après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre,
- exécute ces instructions comme la succession d'instructions de rachat puis de souscription, dans les conditions prévues aux articles du présent chapitre et en tenant compte des spécificités de la réglementation concernant les modifications du choix de placement des porteurs réalisées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale,
- adresse aux épargnants et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.
- met à jour ces informations sur l'espace réservé de l'épargnant et de l'entreprise sur le site Internet du TCCP.

Seuls les ordres d'arbitrage émanant du titulaire du compte lui-même seront pris en considération.

### Article 3.8 – Les opérations de transfert individuel

#### a. Dispositions générales

Le TCCP assume les fonctions suivantes relatives aux transferts individuels des porteurs de parts :

- il réceptionne les instructions de transfert individuel des porteurs de parts, après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre,
- il détermine, sur la base de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion, le montant des sommes à transférer,
- il communique au dépositaire, à la société de gestion et à l'entité tenant le compte émission des parts le récapitulatif des transferts en montant et en parts,
- il transmet au nouveau teneur de comptes toutes les informations qui lui sont nécessaires et vire concomitamment les avoirs concernés vers ce nouveau teneur de comptes,
- il adresse aux porteurs de parts et à l'entreprise ou son délégataire teneur de registre le détail des opérations réalisées.

#### b. PERCOL/PERCOLI

Avant le transfert des droits vers un plan d'épargne retraite individuel, le gestionnaire du nouveau plan informe l'épargnant des caractéristiques du plan et des différences entre le nouveau plan d'épargne retraite et l'ancien contrat, plan ou convention transféré.

Le transfert de droits individuels d'un PERCOL/PERCOLI vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

### Article 3.9 – Les suspens

Les suspens s'entendent notamment des opérations suivantes, dès lors qu'elles ne sont pas réalisées dans les délais normaux :

- les versements reçus en attente d'affectation,
- les paiements aux porteurs de parts ou d'actions d'OPC,
- les opérations diverses sur fonds (fusion de fonds, ...),
- les transferts de comptes,
- la résorption de l'écart entre le nombre de parts/actions détenu par le TCCP et le nombre de parts/actions inscrit à l'actif de l'OPC.

En vue de la résolution des suspens, une procédure de rapprochement avec les différents acteurs concernés (entreprise, société de gestion, entité tenant le compte émission des parts ou actions d'OPC, teneur de registre...) est mise en œuvre par le TCCP.

Aucune plus-value ne pourra être enregistrée sur le compte du porteur de parts ou d'actions d'OPC lors de la régularisation d'un suspens. En cas de moins-value, cette dernière sera prélevée sur les avoirs du porteur de parts ou actionnaires lorsque le suspens résulte d'une erreur ou omission imputable au porteur de parts ou actionnaires.

### Article 3.10 – Prestations spécifiques au PERCOI

Une option de gestion planifiée par arbitrages successifs permettant une désensibilisation progressive au risque des marchés financiers, suivant la durée restant à courir jusqu'à la date programmée de départ en retraite, est proposée dans le cadre des PERCOL/PERCOLI

Ainsi chaque participant peut opter lors de chaque versement :

- pour la gestion pilotée via son bulletin de versement en indiquant le montant investi en « Gestion Pilotée ».

Lors du premier versement en gestion pilotée le participant peut choisir une grille de gestion pilotée différente de la grille « Equilibré Horizon Retraite » qui est retenue par défaut. Les versements suivants effectués en gestion pilotée sont affectés ensuite conformément à la grille retenue initialement

- et / ou opter pour la « Gestion Libre » en indiquant le montant du versement placé sur chaque support de placement.

Le participant peut choisir de placer une partie de ses avoirs en « Gestion Pilotée » et une partie de ses avoirs en « Gestion Libre ».

A tout moment le participant peut :

- modifier la grille de gestion pilotée en faisant la demande explicite
- modifier ses choix de mode gestion (passage de gestion libre en gestion pilotée ou inversement) en faisant la demande explicite.

A défaut de choix clairement exprimé par un participant lors de son versement, ses versements seront affectés selon le mode de placement par défaut tel que précisé à l'art 3.5 mentionné ci-dessus.

En cas d'interruption de la gestion pilotée, les avoirs restent répartis selon les conditions définies par la grille à la date de la demande. Par la suite, le participant pourra effectuer à tout moment un arbitrage pour tout ou partie de son épargne dans les conditions définies par la gestion libre.

## CHAPITRE IV

### Modalités d'exécution des opérations collectives initiées par l'entreprise

#### Article 4.1 – Traitement des campagnes de participation, d'intéressement et calcul d'abondement

En fonction de l'option choisie, le traitement peut être confié pour tout ou partie au TCCP. Pour les campagnes de participation et d'intéressement, le TCCP peut notamment procéder au calcul des quotes-parts, à la consultation des porteurs de parts ou d'actions d'OPC, aux investissements ou remboursements. Pour le calcul de l'abondement, le TCCP calcule périodiquement (en fonction du choix exprimé par l'entreprise sur la convention d'ouverture et de tenue de comptes) le montant des abondements, informe l'entreprise du montant dû et à réception des sommes correspondantes procède aux investissements sur les comptes concernés.

#### Article 4.2 – Les opérations de transfert collectif

##### 4.2.1 – Transfert entrant

Groupama Épargne Salariale reçoit un fichier envoyé par l'ancien teneur de comptes et investit les avoirs vers des supports équivalents à ceux d'origine tel que précisé dans le procès-verbal de transfert.

##### 4.2.2 – Transfert sortant

Dans tous les cas, le transfert des avoirs est conditionné par le paiement préalable par le porteur ou l'entreprise à Groupama Épargne Salariale des frais dont l'un ou l'autre serait redevable (se référer à l'article 5.6 - Non paiement). Cette demande sera traitée par Groupama Épargne Salariale conformément aux procédures définies par la réglementation en vigueur et les usages de la place.

## CHAPITRE V

### Tarification et règlement des services fournis par le TCCP

#### Article 5.1 – Frais de mise en place

Ces frais sont facturés uniquement lors de la mise en place du(es) dispositif(s). Ils sont fixés dans la convention d'ouverture et de tenue de comptes.

**Article 5.2 – Frais sur versement**

Les frais sur versement perçus par le TCCP lors de versement sur les plans par les bénéficiaires sont ceux figurant dans la convention d'ouverture et tenue de comptes. Les frais sur versement sont acquittés par les bénéficiaires, directement prélevés sur les versements, sauf conditions spécifiques portées au contrat.

La facturation des frais sur versement, s'ils sont pris en charge par l'entreprise, est trimestrielle à terme échu et est fonction des versements effectués au cours de chaque trimestre civil.

**Article 5.3 – Frais de gestion financière**

Les frais de gestion financière perçus par le gestionnaire d'actifs sont ceux figurant dans la notice d'information correspondant aux OPC d'épargne salariale. Les performances annoncées des OPC d'épargne salariale tiennent compte de ces frais.

**Article 5.4 – Frais de tenue de comptes**

Ces frais s'entendent hors taxes et s'appliquent par plan et par an en fonction du nombre de porteurs de parts. Ils sont à la charge de l'entreprise. La facturation des frais de tenue de comptes est annuelle et à terme à échoir. Toute année commencée est due. En cas d'augmentation du nombre des porteurs au cours de l'année, une facture de régularisation peut être envoyée à l'entreprise au début de l'année suivante.

En cas de départ d'un salarié de l'entreprise, et à défaut de mention contraire dans les termes de l'accord, les frais de tenue de compte deviennent à la charge du porteur l'année civile suivant son départ de l'entreprise. (Exemple : si un salarié quitte son entreprise au cours de l'année 2019, les frais de tenue de compte au titre de 2019 sont à la charge de l'entreprise, les frais de tenue de compte au titre de 2020 et des années suivantes sont à la charge du porteur de parts ou d'actions d'OPC).

Il en va de même lors de la survenance de l'un des faits suivants : liquidation, radiation, cessation d'activité de l'entreprise.

Les frais de tenue de comptes à la charge des porteurs sont prélevés chaque année directement sur leurs avoirs (conformément à l'article R.3332-17 du Code du Travail) selon le tarif en vigueur à cette date.

Les frais de tenue de comptes correspondent à un forfait de services décrit dans l'annexe "Grille tarifaire" jointe à la présente convention.

Toute prestation supplémentaire non comprise dans ce forfait sera facturée selon le tarif précisé dans la grille tarifaire jointe à la présente convention.

Toute demande de l'entreprise n'entrant pas dans le champ des prestations définies ci-dessus fera l'objet d'une tarification et d'une facturation séparée. La tarification est révisée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de la variation de l'indice des Prix à la Consommation (IPC), ensemble des ménages, par secteur conjoncturel, Métropole + DOM, Autres Services, publié sur le site Internet [www.insee.fr](http://www.insee.fr) sous l'identifiant n° O641189.

Toute autre modification de tarif fera l'objet d'une information à l'entreprise au minimum 3 mois avant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

**Article 5.5 – Modalités de paiement par l'entreprise**

Les sommes dues par l'entreprise doivent être réglées par prélèvement, après avoir rempli le mandat de prélèvement SEPA accompagnant la convention d'ouverture de comptes.

**Article 5.6 – Non paiement**

En cas de non-paiement de la facture des frais sur versement ou des frais de tenue de comptes par l'entreprise dans un délai de 30 jours, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal du montant hors taxe de la facture sera appliquée.

En cas de non-paiement de la facture par l'entreprise dans un délai de 90 jours, Groupama Épargne Salariale se réserve le droit de bloquer les comptes des porteurs. Aucun mouvement ne sera alors possible jusqu'à la régularisation, la consultation en ligne du compte restant seule autorisée.

Il est expressément entendu que le TCCP est déchargé de toute responsabilité, notamment vis-à-vis des porteurs, en cas de non-paiement par l'entreprise.

**Article 5.7 – Défaut de paiement**

Tout constat de défaut de paiement par chèque (rejet consécutif à une insuffisance de provision) aboutira à la refacturation au donneur d'ordres défaillant de l'intégralité des frais appliqués par la banque, assortis le cas échéant d'une pénalité (majoration) selon le tarif précisé dans la grille tarifaire jointe.

En outre, chaque prélèvement rejeté sera facturé à l'entreprise, selon le tarif précisé dans la grille tarifaire jointe.

**CHAPITRE VI****Dispositions diverses****Article 6.1 – Obligations de confidentialité et secret professionnel**

Les informations relatives aux porteurs de parts transmises à Groupama Épargne Salariale par l'entreprise sont sous l'entière responsabilité de cette dernière, le TCCP étant par ailleurs soumis aux règles de confidentialité régissant sa profession. Le secret professionnel n'est cependant pas opposable aux autorités de tutelle du TCCP, ni aux autorités judiciaires et administratives légalement habilitées. Dans le cas où le TCCP serait amené à sous-traiter la réalisation de certaines opérations de la convention, l'entreprise autorise le TCCP à communiquer les informations relatives à l'entreprise et aux porteurs de parts à des tiers pour l'exécution de ces travaux. Le TCCP s'assurera auprès du sous-traitant de la stricte confidentialité des informations transmises.

**Article 6.2 – Protection des données à caractère personnel**

Le respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel constitue un facteur de confiance, valeur à laquelle tiennent particulièrement les entreprises du Groupe Groupama, en s'attachant au respect des libertés et droits fondamentaux de chacun.

La présente politique de protection des données à caractère personnel témoigne des engagements mis en œuvre par les entreprises du Groupe Groupama dans le cadre de leurs activités quotidiennes pour une utilisation responsable des données personnelles.

**• Un Data Protection Officer (DPO)**

Afin de préserver la vie privée et la protection des données à caractère personnel de tous, le groupe Groupama a désigné, depuis 2007, un Data Protection Officer (DPO) qui exerce ses missions pour l'ensemble des entreprises françaises du Groupe.

Le DPO est un gage de confiance. Interlocuteur spécialisé dans la protection des données personnelles, chargé de veiller à la préservation de la vie privée et à la bonne application des règles de protection des données personnelles, interlocuteur privilégié de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), et de toutes personnes concernées par une collecte ou un traitement de données à caractère personnel.

**• Principes applicables à la protection des données personnelles**

Les entreprises du groupe Groupama traitent les données personnelles dans le respect des lois et réglementations en vigueur, et notamment de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL.

Des Politiques de Gouvernance des Données Personnelles sont mises en œuvre dans les entreprises et le respect de leurs dispositions est contrôlé.

**1. Finalité déterminée, explicite et légitime du traitement :**

Les données personnelles sont collectées pour des objectifs précis (finalités), portés à la connaissance des personnes concernées. Ces données ne peuvent être utilisées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Ces données sont collectées loyalement ; aucune collecte n'est effectuée à l'insu des personnes et sans qu'elles en soient informées.

**2. Proportion et pertinence des données collectées :**

Les données personnelles collectées sont strictement nécessaires à l'objectif poursuivi par la collecte. Les entreprises du Groupe Groupama s'attachent à minimiser les données collectées, à les tenir exactes et à jour en facilitant les droits des personnes concernées.

**3. Durée de conservation limitée des données à caractère personnel :**

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée limitée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités de collecte.

Les délais de conservation des données sont portés à la connaissance des personnes, et varient selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

**4. Confidentialité / Sécurité des données :**

Des Politiques de Protection des Systèmes d'Information (PSSI) sont mises en œuvre, adaptées à la nature des données traitées et aux activités de l'entreprise.

Des mesures de sécurité physiques, logiques et organisationnelles appropriées sont prévues pour garantir la confidentialité des données, et notamment éviter tout accès non autorisé.

Les entreprises du Groupe Groupama exigent également de tout sous-traitant qu'il présente des garanties appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

Des données à caractère personnel peuvent faire l'objet de transferts

vers des pays situés dans l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne. Si tel est le cas, les personnes concernées en sont précisément informées, et des mesures spécifiques sont prises pour encadrer ces transferts.

#### 5. Droits des personnes :

Tous les moyens nécessaires à garantir l'effectivité des droits des personnes sur leurs données personnelles sont mis en œuvre.

Une information claire et complète sur les traitements de données mis en œuvre, facilement accessible et compréhensible par tous.

Un accès facilité aux informations : Toute personne dispose de droits sur les données la concernant, qu'elle peut exercer à tout moment et gratuitement, en justifiant de son identité. Ainsi, les personnes peuvent accéder à leurs données personnelles, et dans certains cas les faire rectifier, supprimer ou s'opposer à leur traitement.

Ces droits (accès, rectification, suppression, opposition) sont facilités en ligne ou possibles par tout autre moyen selon les modalités portées à la connaissance des personnes.

Ces demandes peuvent également être adressées au DPO.

#### • Suivi de la Politique de Protection des Données Personnelles

Cette politique, accessible à tous sur les sites internet des entreprises du Groupe Groupama, est actualisée régulièrement pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, et tout changement dans l'organisation du Groupe Groupama ou dans les offres, produits et services proposés.

La présente Politique de Protection des Données Personnelles est complétée :

- d'une information complète sur les finalités des traitements de données à caractère personnel concernant les personnes, les destinataires des données, leurs durées de conservation, et les modalités d'exercice des droits des personnes, et portée à la connaissance des personnes par tout moyen et tout support ;
- de notices cookies accessibles sur tout site Internet ;
- Et s'il y a lieu, de recommandations générales sur les règles de sécurité concernant les utilisateurs/clients, notamment concernant les identifiants et mots de passe.

Pour contacter le DPO France : écrire à « GROUPAMA SA - Correspondant Informatique et Libertés - 8-10, rue d'Astorg, 75383 Paris » ou par mail à [dpo@groupama.com](mailto:dpo@groupama.com)

#### Article 6.3 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme, en tant qu'entreprise d'investissement, Groupama Épargne Salariale est soumise à une obligation générale de vigilance à l'égard de ses clients (art. L561-2 du Code monétaire et financier). Le TCCP doit notamment s'assurer :

- avant de nouer une relation d'affaires, de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation par la présentation d'un document d'identité officiel en cours de validité (art. L561-5 du Code monétaire et financier).
- de la provenance des fonds déposés dans le cadre des souscriptions de parts réalisées et de la destination des fonds issus des rachats de parts demandés (art. L561-6 du Code monétaire et financier).

#### Article 6.4 – Délai de rétractation

La contractante dispose, à compter de la conclusion du présent contrat, d'un délai de quatorze jours pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenue d'indiquer les motifs de sa décision. Ce délai de rétractation court à compter de la date de signature par l'entreprise de la convention d'ouverture et de tenue de comptes.

#### Article 6.5 – Loi applicable – Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français\*. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends susceptibles d'apparaître dans l'exécution du présent contrat. Toutefois, en cas de difficulté ou de contestation sur l'exécution, l'interprétation du présent contrat, les parties donnent compétence exclusive aux Tribunaux de Paris.

\* Droit du travail et Droit monétaire et financier

#### Article 6.6 – Prévention d'abus de droit fiscal

La contractante s'engage à ne pas utiliser l'épargne salariale pour contourner la législation fiscale.

Le non-respect de cette disposition exposerait la contractante à des poursuites de la part de l'Administration fiscale, dont Groupama Épargne Salariale ne saurait être tenue pour responsable.

#### Article 6.7 – Gestion des réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement exprimé par un client (entreprise ou salarié) envers un professionnel (définition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

1 - Toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à un contrat ou à des opérations d'épargne salariale doit être adressée à Groupama Épargne Salariale.

Par courrier : Groupama Épargne Salariale - Service Clients  
46 rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9

Par Téléphone : 01 43 60 43 60 (non surtaxé)  
puis touche "Réclamation"

Par le formulaire de contact sur le site Internet du TCCP :  
[www.groupama-es.fr](http://www.groupama-es.fr) > rubrique "Nous contacter"

2 - Si la réponse ou la solution apportée ne convient pas au client, une nouvelle réclamation peut être adressée au Service Réclamations de Groupama Épargne Salariale.

Par courrier : Groupama Épargne Salariale - Service Réclamations  
46 rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9

Par le formulaire de contact sur le site Internet du TCCP :  
[www.groupama-es.fr](http://www.groupama-es.fr) > rubrique "Nous contacter"

**NOTA IMPORTANT :** il est impératif de faire figurer dans la correspondance du client la référence de la réclamation indiquée sur la réponse apportée au premier contact.

Groupama Épargne Salariale s'engage à répondre à toute réclamation dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de la date de réception à Groupama Épargne Salariale. Si la complexité de la demande ne permet pas de respecter ce délai, le client en sera informé par accusé réception.

3 - En dernier lieu, et seulement après avoir respecté les étapes précédentes, si un désaccord persiste sur le traitement de la réclamation, le client pourra recourir au Médiateur AMF, sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice, en écrivant au :

Médiateur de l'AMF - 17 place de la Bourse - 75082 Cedex 02

**NOTA IMPORTANT :** il est impératif de faire figurer dans la correspondance du client la référence de la réclamation indiquée sur la réponse apportée au premier contact.

Le détail des modalités de traitement des réclamations est également accessible auprès de Groupama Épargne Salariale.

## CHAPITRE VII

### Résiliation

La présente convention prend effet à compter du premier jour suivant le délai de rétractation mentionné à l'article 6.4 - Délai de rétractation, jusqu'à la résiliation par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation peut être faite, à tout moment, sans motif, à l'initiative de l'une des parties par courrier recommandé avec avis de réception.

Si la résiliation intervient suite à l'émission de la facturation, celle-ci restera due par l'entreprise.

La résiliation par l'une des parties prend effet dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise, et si des sommes restent dues par celle-ci à Groupama Épargne Salariale, la résiliation prend effet dans un délai de 3 mois à compter de la réception et de l'encaissement du règlement de l'intégralité des sommes restant dues par l'entreprise.

## CHAPITRE VIII

### Documents faisant partie intégrante du contrat

- Conditions générales (dont la grille tarifaire entreprise et épargnants)
- Conditions particulières de la Convention d'ouverture et de tenue de comptes
- Mandat SEPA
- Copie des règlements ou accords des dispositifs d'épargne salariale signés

